

Règlement d'attribution des titres-restaurant

Préambule

Conformément aux législations et réglementations en vigueur, le Conseil Municipal a décidé, par délibération en date du 6 mars 2023, en concertation avec les représentants du personnel, d'attribuer des titres-restaurant aux agents de la commune et du CCAS et de s'adresser à la société « XXXX » pour la fourniture de ces titres-restaurant.

Il est rappelé aux agents que les prestations d'action sociale telles que l'attribution des titres-restaurant sont distinctes de la rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

Article 1^{er} : Définition

Le titre-restaurant est un titre spécial de paiement cofinancé par la collectivité et l'agent. Il est exonéré de charges sociales et net d'impôt.

Le titre-restaurant est remis par la collectivité à l'agent pour lui permettre d'acquitter en tout ou en partie le prix du repas consommé au restaurant ou acheté chez un détaillant en fruits et légumes.

Article 2 : Champs d'utilisation

Le titre-restaurant est utilisable dans toutes les structures de restaurations qui sont agréées en France pour régler son déjeuner dans les restaurants, cafés, restauration rapide, boulangeries, certaines grandes surfaces ou chez les traiteurs ...

Rappel :

En principe, le salarié ne peut régler le repas consommé ou l'achat de préparations alimentaires qu'avec un seul titre-restaurant (bien des établissements agréés par le prestataire sont toutefois très tolérants sur ce point).

Article 3 : Valeur faciale du titre-restaurant

La valeur faciale du titre-restaurant est fixée à 4 euros.

Il est acquitté selon le principe suivant :

50 % de la valeur du titre par la collectivité soit 2 euros ;

50 % de la valeur du titre par l'agent soit 2 euros (retenu mensuellement sur le salaire).

Article 4 : Validité

Les titres restaurant sont valables toute la durée de l'année civile. Le nouveau millésime est mis en circulation à partir du 1^{er} décembre.

Il est valable jusqu'au 28 février de l'année suivante. Les restaurateurs les acceptent le plus souvent jusqu'à fin janvier.

Article 5 : Bénéficiaires des titres-restaurant

Tout agent rémunéré par la collectivité ayant l'un des statuts suivants :

- agent stagiaire et titulaire de la fonction publique territoriale,
- agent contractuel recruté pour une durée successive d'au moins égale à 3 mois,
- agent en contrat aidé (Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, Contrat PEC et autres contrats aidés par l'Etat qui seraient créés dans l'avenir),
- titulaire d'un contrat d'apprentissage pour les jours travaillés dans la collectivité.

Seuls les jours de présence effective (planning hebdomadaire de travail, hors heures supplémentaires) de l'agent à son poste de travail ouvrent droit à un nombre correspondant de titres-restaurant.

Ce droit est étendu aux agents dont les plannings habituels de travail imposent un service en horaires fixes et en journée continue d'une durée au moins égale à 6 heures avec un temps de pause minimum de 20 minutes.

Article 6 : Fréquence d'attribution des titres-restaurant

Un même agent ne peut recevoir qu'un titre-restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier. Il est à préciser que les agents ont la possibilité de refuser cet avantage.

L'agent ne peut se voir attribuer un titre-restaurant que pour les jours où il est effectivement présent à son poste de travail.

La journée de travail de l'agent, quelle que soit son amplitude, doit être entrecoupée d'une pause consacrée à son repas. Si les horaires de travail définis donnent à l'agent la possibilité de prendre son repas – repas de déjeuner ou de dîner – soit avant le commencement de sa journée de travail, soit après la fin de cette journée de travail, l'agent n'a pas droit aux titres-restaurant.

Il en est ainsi, par exemple pour un agent à mi-temps qui terminerait son travail quotidien en fin de matinée ou qui le commencerait en début d'après-midi, car son temps de travail ne comprend pas de pause déjeuner. En revanche, si l'intéressé reprend son activité après la pause prévue pour la restauration, il a droit à un titre-restaurant. Les salariés à temps partiel bénéficient de ces titres tant que le repas se situe entre deux plages horaires de travail journalier.

Ainsi, ne donne droit à l'attribution d'un titre-restaurant que les journées contenant une pause méridienne, à l'exception des nécessités de service en horaires fixes et en journée continue cités à l'article 5.

L'agent qui souhaite bénéficier des titres-restaurant s'engage pour une année entière.

Les agents bénéficiant d'un repas fourni par la collectivité ne pourront le cumuler avec un titre-restaurant.

Article 7 : Nombre de titres-restaurant

L'agent ne peut recevoir qu'1 seul titre-restaurant par jour effectivement travaillé.

Seuls les jours de présence effective de l'agent à son poste de travail ouvre droit à l'attribution d'un titre-restaurant.

Article 8 : Cas de non-attribution des titres-restaurant

Les types d'absence suivants suppriment l'attribution journalière du titre-restaurant, sous réserve qu'ils soient pris en journée entière ou en demi-journée :

- maladie,
- hospitalisation,
- accident du travail,
- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- maladie professionnelle,
- disponibilité maladie ou pour convenance personnelle,
- congé annuel,
- congé pris au titre du compte épargne temps,
- congé CSE,
- congé enfants malades,
- autorisation spéciale d'absence,
- congé de maternité et de paternité,
- stage (formations, colloques, séminaires...),
- mission,
- congé sans solde,
- congé de formation,
- grève,
- service non fait avec retenue sur la rémunération,
- ou toute autre absence du lieu de travail non listée ci-dessus.

Article 9 : Modalités d'attribution

L'année est découpée en 12 mois d'attribution.

L'agent perçoit les titres à la fin de chaque mois et le règlement est prélevé sur la paie du même mois.

Le mois d'attribution correspond à la présence et à l'absence de l'agent un mois auparavant.

Exemple :

Les titres-restaurant attribués à l'agent à la fin du mois de février 2023 correspondent à ses présences et absences durant le mois de janvier 2023. Le règlement de ces titres-restaurant se fera sur la paie de février 2023.

L'agent qui souhaite bénéficier des titres-restaurant s'engage pour une année entière.

A son départ de la collectivité, l'agent ne perçoit plus de titres-restaurant.

Article 10 : Forme des titres-restaurant

Tout agent souscripteur se verra remettre une carte de paiement titres-restaurant nominative, lorsqu'il utilise cette carte, le salarié est débité de la somme exacte à payer (pas de souci de rendu monnaie, le montant est débité au centime près). Chaque mois le nombre de titres-restaurant sera crédité automatiquement du nombre de titres auquel il a droit. Chaque agent souscripteur doit accepter le nombre maximum de titres auquel il peut prétendre.

Article 11 : Modalités de retrait des titres-restaurant

Les titres-restaurant sont directement remis aux bénéficiaires dans leurs services respectifs.

Un agent responsable de la distribution et un suppléant dans chaque service seront désignés par note de service.

Chaque agent devra signer personnellement une feuille d'émargement justifiant de la remise de ses titres restaurant, en main propre.

Si un agent est absent lors de la distribution des titres-restaurant dans son service, ceux-ci seront conservés par l'agent responsable puis remis à l'agent à son retour. L'agent concerné viendra en personne retirer ses titres-restaurant auprès du service des ressources humaines.

Chaque agent est entièrement responsable de l'utilisation de ses titres-restaurant. La collectivité décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.